

Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Jurisprudence 2017

2017-12-21 CAA Nantes n° 16NT00763, 1e ch., SAS Saint Gilles Sud	2
2017-12-21 CAA Bordeaux n° 17BX01616, 3e ch., Mme B.....	2
2017-12-14 CAA Lyon n°16LY00859, 5° ch., Sté SFLO	2
2017-11-30 CAA Bordeaux n° 15BX02114, 3e ch., Sté A. Frères.....	2
2017-11-30 CAA Nancy n° 16NC01027, 2e ch., SARL Grafi	3
2017-11-16 CAA Nancy n° 16NC00938, 2e ch., M. D et Mme C.....	3
2017-10-17 CAA Marseille n° 16MA02582, SARL Pour le logement	3
2017-09-28 CAA Lyon n° 16LY01411, 5e ch., SAS Garage du Lac	4
2017-06-27 CAA Lyon n° 15LY01203 , 2e ch ., Sté Le Beau Rivage.....	4
2017-05-31 CAA Paris n° 16PA00004, Epoux B	4
2017-05-02 CAA Lyon n° 15LY02459, 2e ch., Epoux B.....	5
2017-04-11 CAA Lyon n° 15LY02666, 2e ch., SARL Auvergne Armatures	5
2017-02-09 CAA Paris n°15PA02866 ; 9e ch., SARL Holding Château d'Eternes.....	5
2017-01-19 CAA Nantes n°15NT01569, 1e ch., SARL Allo'Kasion	6
2017-01-25 CE n°391057, 3e ch. réunies, SARL C2M	6
Abréviations.....	7
Source	7

2017-12-21 CAA Nantes n° 16NT00763, 1e ch., SAS Saint Gilles Sud

La SAS Saint Gilles Sud, qui exerce son activité dans le secteur des hypermarchés, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a notifié un rappel de TVA à la société au motif que les bâtiments de l'ancien hypermarché qu'elle possède ont cessé d'être utilisés pour la réalisation d'opérations imposables à cette taxe après le 12 mai 2010. Le contribuable estime que la procédure d'imposition est irrégulière au motif qu'elle a été privée de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

En l'espèce, la CAA a considéré que la question de savoir si les locaux étaient affectés et exploités à la réalisation d'opérations soumises à TVA ne relevait pas de l'appréciation de la commission dans la mesure où la déduction de TVA n'entre pas dans son champ de compétence.

Par conséquent, la CAA a considéré que le défaut de saisine de la commission en dépit de la demande du contribuable n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2017-12-21 CAA Bordeaux n° 17BX01616, 3e ch., Mme B

Mme B, médecin psychiatre, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité. L'administration, après avoir mis en œuvre la procédure d'opposition à contrôle fiscal prévue par l'article L 74 du LPF, a évalué d'office les BNC de la contribuable.

Mme B estime que la substitution de base légale opérée par l'administration l'a privée de garantie au motif qu'elle n'a pas pu saisir utilement la commission qui s'est déclarée incompétente.

Lorsque la matière imposable est susceptible de demeurer soumise au même impôt sur le fondement d'une autre disposition législative, l'administration peut, au cours de la procédure contentieuse, invoquer la nouvelle base légale en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition litigieuse.

En l'espèce, la CAA a considéré que la substitution de base légale ne porte que sur la procédure d'imposition et donc, n'est susceptible de soulever aucune question nouvelle entrant dans le champ de la commission. De plus, Mme B a effectivement saisi la commission mais s'était bornée à contester le recours à la procédure d'opposition à contrôle fiscal. Or, la commission est incompétente pour connaître d'un différend relatif uniquement à la procédure d'imposition. La substitution de base légale n'a pas privé la contribuable de sa garantie de saisine de la commission.

2017-12-14 CAA Lyon n°16LY00859, 5e ch., Sté SFLO

La société SFLO, qui exerce une activité de conseil de gestion, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a remis en cause l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession des titres détenus dans le capital de la société M. Elle a également remis en cause le régime fiscal des sociétés mères, prévu par l'article 216 du CGI. La société estime avoir été privée de la saisine de la commission au motif que la mention relative à cette saisine a été rayée du formulaire de réponse aux observations du contribuable.

Le différend, portant sur les conditions d'application du régime d'exonération de l'impôt sur les plus-values prévues à l'article 219 du CGI, ne rentre pas dans le champ de compétence de la commission.

Par conséquent, la CAA a considéré que le fait que la mention relative à la saisine de la commission ait été rayée ne prive pas la société de son droit de recours.

2017-11-30 CAA Bordeaux n° 15BX02114, 3e ch., Sté A. Frères

La société A. Frères, qui a pour activité la vente et la location de matériel agricole, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

La société considère qu'elle n'a pas été informée de son droit de solliciter la commission car le gérant n'a pas été destinataire de la proposition de rectification. Faute de notification régulière du document, la société ne peut être regardée comme ayant tacitement accepté les redressements.

Aux termes de l'article L 57 du LPF, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

En l'espèce, la proposition de rectification a été adressée à M. le représentant légal de la SARL, envoyée à l'adresse du siège social de la société. La CAA considère que la remise du pli à l'un des préposés du gérant n'entache pas la régularité de la notification de cette proposition de rectification.

De plus, aux termes de l'article L 59 du LPF, lorsque le désaccord persiste sur les rectifications, l'administration soumet le litige à la commission sur demande du contribuable. La commission peut également être saisie sur initiative de l'administration.

En l'espèce, suite à la notification de la proposition de rectification, la société n'a pas présenté d'observations dans le délai de 30 jours qui lui était imparti en vertu de l'article R. 57-1 du LPF. La CAA a estimé que la société avait tacitement accepté les rectifications, et donc qu'elle n'était pas en désaccord avec l'administration.

La CAA a donc considéré que le fait que le contribuable n'ait pas été informé de son droit de solliciter la commission n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2017-11-30 CAA Nancy n° 16NC01027, 2e ch., SARL Grafi

La SARL Grafi, qui exerce une activité de commerce de détail de quincaillerie, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a remis en cause l'application du taux réduit de TVA par la société au motif que les opérations réalisées ne satisfaisaient pas aux conditions posées par l'article 279-0 bis du CGI relatif aux travaux d'aménagement, de transformation et d'amélioration.

La société conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration a refusé de saisir la commission.

En l'espèce, la CAA a considéré qu'il n'existait plus de différend relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où la SARL avait expressément accepté les rehaussements dans son courrier du 22 juillet 2011. De plus, les chefs de redressements contestés par la SARL ne portaient pas sur la détermination du montant du chiffre d'affaires taxable et n'entraient pas dans le champ de compétence de la commission.

Par conséquent, la CAA a considéré que le défaut de saisine de la commission en dépit de la demande du contribuable n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2017-11-16 CAA Nancy n° 16NC00938, 2e ch., M. D et Mme C

M. D et Mme C ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces. L'administration a considéré que la cession des droits de priorité de trois demandes de brevets détenus par les contribuables à une société était assujettie à la TVA.

M. D et Mme C soutiennent que la procédure d'imposition est irrégulière dès lors que l'administration n'a pas donné suite à leur demande de saisine de la commission. De plus, l'administration a manqué à son devoir de loyauté en les incitant à se désister de leur demande de saisine de la commission et en leur délivrant des informations erronées s'agissant de la compétence de la commission.

En l'espèce, M. D et Mme C. ont fait savoir à l'administration le 15 mars 2013 qu'ils renonçaient à saisir la commission. De plus, la CAA a considéré que la vérificatrice n'avait exercé ni pression sur les contribuables ni incité ceux-ci à se désister de leur demande. Bien qu'elle ait commis une erreur en exprimant son point de vue sur l'éventuelle compétence de la commission pour connaître du désaccord l'opposant aux contribuables, elle n'a pas manqué à son devoir de loyauté.

Par conséquent, M. D et Mme C ne sont pas fondés à contester la régularité de la procédure d'imposition.

2017-10-17 CAA Marseille n° 16MA02582, SARL Pour le logement

La SARL Pour le logement, qui exerce une activité de marchands de biens, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a considéré que deux villas avaient été cédées pour un prix inférieur à la valeur vénale à M. et Mme A. La somme correspondant à la différence a été imposée entre leurs mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

M. et Mme A estiment avoir été privés de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

Aux termes de l'article L 59 du LPF, la commission n'est pas compétente en matière de RCM.

Par conséquent, la CAA a considéré que le défaut de saisine de la commission en dépit de la demande du contribuable n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2017-09-28 CAA Lyon n° 16LY01411, 5e ch., SAS Garage du Lac

La SAS Garage du Lac, qui exerce une activité de vente de véhicules automobiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales. L'administration a estimé qu'elle était redevable de la taxe sur les surfaces commerciales.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

Aux termes de l'article L 59 A du livre des procédures fiscales, la commission intervient lorsque le désaccord porte sur le montant du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition. Elle peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question.

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend ne portait pas sur la détermination du chiffre d'affaires taxable mais sur le principe de l'assujettissement à la taxe sur les surfaces commerciales ainsi que sur le montant du chiffre d'affaires à retenir pour déterminer le taux de ladite taxe devant être appliquée à la surface de vente. Donc ce différend ne relève pas de la compétence de la commission et la procédure d'imposition de la SAS n'a pas été entachée d'irrégularité.

2017-07-07 CAA Paris n° 15PA02644, 9e ch., Sté Look Prod

La société Look Prod, qui exploite un fonds de commerce de spectacle et de vente de marchandises à caractère pornographique, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des compléments d'IS et de TVA. L'administration a rejeté sa comptabilité comme non probante et a procédé à une reconstitution de ses chiffres d'affaires.

La société estime que l'avis rendu par la commission est insuffisamment motivé.

En l'espèce, la CAA a considéré que la commission avait analysé dans son avis les moyens et les arguments sur lesquels se sont fondées l'administration et la société. De plus, elle a précisé les raisons pour lesquelles elle émettait un avis favorable au maintien des rehaussements proposés par l'administration.

Par conséquent, la motivation de l'avis rendu par la commission n'entache pas la régularité de la procédure d'imposition.

2017-06-27 CAA Lyon n° 15LY01203, 2e ch., Sté Le Beau Rivage

La société Le Beau Rivage, qui a pour activité l'exploitation d'un bar-restaurant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a rejeté sa comptabilité comme non probante et a procédé à une reconstitution de ses chiffres d'affaires.

La société conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'interlocuteur départemental n'est intervenu que postérieurement à l'avis rendu par la commission.

Aux termes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, le contribuable en désaccord avec l'administration sur les rectifications envisagées peut faire appel à l'interlocuteur départemental aussi bien avant la saisine de la commission qu'après que la commission ait rendu son avis.

En l'espèce, la CAA a considéré qu'aucune disposition légale ni énonciation de la charte n'impose que la rencontre avec l'interlocuteur doive intervenir avant la saisine de la commission. De plus, l'interlocutrice a procédé à un examen critique tant des observations présentées par la société devant la commission qu'au cours de l'entretien.

Par conséquent, le fait que la rencontre avec l'interlocuteur départemental soit intervenue postérieurement à la saisine de la commission n'entache pas la procédure d'irrégularité justifiant la décharge des impositions litigieuses.

2017-05-31 CAA Paris n° 16PA00004, Epoux B

M. et Mme B ont fait l'objet d'un ESFP ainsi qu'une vérification de comptabilité de l'activité non commerciale de joueuse de poker professionnel de Mme B. L'administration a considéré que les gains provenant de l'activité de joueuse de poker de Mme B étaient imposables dans la catégorie des BNC.

M. et Mme B contestent la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a pas saisi la commission malgré leur demande expresse.

En l'espèce, la CAA a considéré que l'administration ayant eu recours à la procédure de l'évaluation d'office, elle n'avait aucune obligation de saisir la commission. M. et Mme B ne sont pas fondés à contester la régularité de la procédure d'imposition.

2017-05-02 CAA Lyon n° 15LY02459, 2e ch., Epoux B

Le GIE Saint-Georges, détenteur d'un immeuble exploité comme résidence hôtelière, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ses membres ont été assujettis à une cotisation supplémentaire d'IR et de contributions sociales. L'administration a estimé que l'immeuble était passible d'IS car le GIE a réalisé des bénéfices.

M. et Mme. B, membres du GIE, contestent la régularité de la procédure d'imposition au motif que la réponse de l'administration aux observations du contribuable ne faisait pas apparaître la possibilité de saisir la commission.

En l'espèce, la CAA a considéré que la procédure menée à l'égard du GIE était indépendante de celle suivie à l'égard de M. et Mme B. Donc, ils ne sont pas fondés à soutenir que le GIE n'a pas bénéficié de la saisine de la commission.

Par conséquent, M. et Mme B ne sont pas fondés à contester la régularité de la procédure d'imposition.

2017-04-11 CAA Lyon n° 15LY02666, 2e ch., SARL Auvergne Armatures

La SARL Auvergne Armatures, qui a pour activité la fabrication d'articles métalliques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à une cotisation supplémentaire d'IS. L'administration a remis en cause le régime d'exonération dont la société bénéficiait depuis sa création en qualité d'entreprise nouvelle conformément à l'article 44 sexies du CGI.

Le contribuable conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que la commission n'a pas été saisie de l'entière du litige.

En l'espèce, l'administration a restreint le désaccord l'opposant au contribuable à l'unique exercice clos en 2007 au motif que la SARL, dans sa lettre de réponse à la proposition de rectification adressée à l'administration, n'avait pas émis d'observations motivées concernant la rectification des exercices clos en 2008 et 2009.

La CAA a considéré que la SARL avait contesté expressément l'ensemble des redressements au titre des exercices clos en 2007, 2008 et 2009, quand bien même elle n'avait exprimé d'observations motivées que sur 2007. Le désaccord relatif à la détention directe du capital social de la SARL portant sur une question de fait, la commission était compétente pour se prononcer sur ce litige au titre des exercices clos en 2008 et 2009.

La SARL est donc fondée à contester la régularité de la procédure d'imposition au titre de ses exercices clos en 2008 et 2009 et à obtenir la décharge des impositions afférentes.

2017-02-09 CAA Paris n°15PA02866 ; 9e ch., SARL Holding Château d'Eternes

La SARL Holding Château d'Eternes est à la tête d'un groupe fiscalement intégré dont fait partie la société Marteling d'Eternes.

Cette dernière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle la société mère SARL Holding Château d'Eternes a été assujettie à une cotisation supplémentaire d'IS.

La SARL conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que sa filiale a été tardivement convoquée devant la commission, soit 16 jours avant la réunion.

Aux termes de l'article R 60-1 du LPF, lorsque le litige est soumis à la commission, le contribuable est convoqué 30 jours au moins avant la date de la réunion.

En l'espèce, la CAA a considéré que les vices de formes ou de procédure dont est entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par la suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition soumise à la commission.

2017-01-19 CAA Nantes n°15NT01569, 1e ch., SARL Allo’Kasion

La SARL Allo’Kasion, qui a pour activité l’achat et la revente de véhicules automobiles d’occasion, a fait l’objet d’une vérification de comptabilité à l’issue de laquelle elle a été soumise à des rappels de TVA.

L’administration a remis en cause le droit de la société d’appliquer le régime de taxation sur la marge lors de la revente de véhicules acquis auprès de fournisseurs établis au sein de l’UE.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission par l’administration.

En l’espèce, la CAA a considéré que le litige opposant la SARL à l’administration ne portait pas sur la détermination de son chiffre d’affaires taxable mais sur le bénéfice du régime de taxation sur la marge. Donc, ce différend ne relève pas de la compétence de la commission.

Par conséquent, le défaut de saisine de la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d’imposition et n’est pas de nature à entraîner la décharge de l’imposition contestée.

2017-01-25 CE n°391057, 3e ch. réunies, SARL C2M

La SARL C2M a fait l’objet d’une vérification de comptabilité à l’issue de laquelle elle a été assujettie à une cotisation supplémentaire d’IS. L’administration a partiellement remis en cause l’application du régime des plus-values à long terme au gain résultant d’une cession d’actions.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission.

En l’espèce, le CE a considéré que le différend ne portait pas sur le montant de la plus-value en cause mais sur l’application du régime d’imposition des plus-values à long terme prévu à [l’article 219-I-quinquies du CGI](#), lequel se traduit par un imposition au taux de 0% de ces plus-values. De plus, il n’existe aucun désaccord entre les parties sur une question de fait.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux

BNC : bénéfices non commerciaux

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

CSG : contribution sociale généralisée

ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

RCM : revenus de capitaux mobiliers

ROI : revenus d'origine indéterminée

SA : société anonyme

SARL : société à responsabilité limitée

SAS : société par actions simplifiée

SNC : société en nom collectif

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>